



Entente nationale et Guide professionnel et pédagogique

Prenez note que nous distribuerons, lors de l'assemblée de personnes déléguées du 10 décembre, un exemplaire de l'Entente nationale de même qu'un exemplaire du *Guide professionnel et pédagogique* à chaque établissement.

Pour les écoles qui n'ont pas de délégué, vous recevrez les exemplaires par le courrier syndical.



Nous faisons appel à vous, nos membres, pour illustrer la page couverture du prochain planificateur *L'Outil de travail quotidien*.

Nous attendons vos créations, peu importe leur format : photographie, peinture, aquarelle, gravure, etc. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé!

Vous avez jusqu'au 16 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2025-2026 du planificateur. Écrivez à Emilie à l'adresse suivante : ebourdages@syndicatdechamplain.com.

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance du 19 décembre, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Maximum de trois œuvres par personne.

Important : Mise à jour de la liste de priorité d'emploi

Selon la clause 5-1.14.10 de l'Entente locale, la liste de priorité d'emploi doit être mise à jour en décembre, chaque année.

Essentiellement, le Centre de services scolaire procède alors à trois ajustements :

- identifier les enseignantes et les enseignants qui ont complété leur évaluation et qui sont dorénavant admissibles à des contrats à temps plein;
- ajouter le nom de celles et ceux qu'il doit inscrire parce qu'ils ont obtenu un premier contrat à temps partiel ou à la leçon ou une suppléance de plus de 20 jours;
- enlever le nom de celles et ceux qui ont obtenu un contrat à temps plein, le nom de celles et ceux dont l'évaluation est négative ainsi que le nom de celles et ceux qu'il radie.

Procédure pour la mise à jour de décembre

Tous les enseignants inscrits ou nouvellement inscrits à la liste de priorité recevront, le ou vers le 12 décembre prochain, un avis par courriel qui leur indiquera la procédure à suivre. Ils auront alors **jusqu'au 7 janvier 2025 à 23 h 59** pour consulter, modifier et valider leurs préférences personnelles.

Immédiatement après avoir **enregistré** les données de son dossier, une **confirmation par courriel** est envoyée à l'enseignante ou l'enseignant. Cela permet de s'assurer que l'opération a fonctionné.

Les informations transmises seront valides à compter du 30 janvier 2024, et ce, pour tout le reste de l'année scolaire 2024-2025. **Si vous ne confirmez pas (ou ne modifiez pas) vos informations, le CSSP continuera d'appliquer les informations de la mise à jour de juin dernier.**

Intérêt pour un contrat à temps plein

Il est important de mentionner que les

enseignants auront l'opportunité de faire connaître leur intérêt pour un contrat à temps plein en cochant la case prévue à cet effet, et ce, même s'ils n'ont pas terminé le processus d'évaluation de 180 jours (clause 5-1.14.12 A)).

Inscription dans un autre champ

Il est possible pour un enseignant d'être inscrit dans plus d'un champ ou d'une discipline, à condition qu'il réponde à l'un ou l'autre des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de la convention :

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

L'enseignant doit alors l'indiquer sur le formulaire Web et faire parvenir les relevés de notes pertinents ou les attestations d'expérience pertinentes si celle-ci n'a pas été acquise au service du CSSP.

Il faut cependant avoir en tête qu'en vertu de l'Entente locale, seul le critère a) permet d'obtenir un contrat à temps plein régulier.

Mise en garde

Notez que l'Entente locale prévoit que le fait de refuser pour une 2^e fois dans la même année scolaire un contrat à temps partiel qui correspond à ses préférences est un des motifs de radiation de la liste de priorité.

Il est donc important que les préférences et les disponibilités des enseignants inscrits à la liste de priorité reflètent bien leurs intérêts et leur réalité.

Mark Infante

ANNEXE B : EXCELLENTE NOUVELLE!

En suivi de nos rencontres du comité de l'Annexe B, nous avons appris que le service des ressources financières avait amorcé l'analyse de la projection au 30 juin de l'Annexe B et qu'il se dégage déjà un surplus.

Bien que les prévisions budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025 de l'Annexe B aient été faites en mode prévisionnel, des discussions sont en cours afin de redistribuer

un montant, dans vos écoles et centres, au retour du congé des fêtes. Cependant, il est impossible pour l'instant de vous indiquer les montants à recevoir, mais soyez assurés que nous vous tiendrons informés lorsque nous aurons plus de détails.

Cette nouvelle somme vous permettra de planifier et d'ajouter du personnel après le temps des fêtes.

Mark Infante



Modifications au RREGOP : des précisions

Prolongation d'une retraite progressive

Rappel

Une entente de retraite progressive est d'une durée d'un (1) à cinq (5) ans. Cela ne sera pas modifié par la nouvelle mesure décrite ci-dessous (il n'est pas possible de convenir d'une entente initiale de six ou de sept années).

La mesure

- Possibilité de prolonger une entente de retraite progressive existante avant l'échéance initialement prévue de celle-ci;
- Pour les ententes se terminant au 30 juin 2024 et suivantes;
- La demande de prolongation doit être convenue par écrit au moins six mois avant l'échéance de l'entente initiale :
 - Mesure transitoire : pas de délai minimum de six mois pour les ententes dont l'échéance initiale se termine entre le 30 juin 2024 et le 30 mars 2025;
- La durée de la prolongation possible sera entre un (1) an et cinq (5) ans (possibilité de plus d'une prolongation), tout en s'assurant que la durée totale de l'entente (incluant la ou les prolongations) ne dépasse pas sept (7) ans.

À noter

- La nouvelle mesure vise une prolongation possible d'une entente de retraite progressive existante avant l'échéance de celle-ci;
- Une entente écrite avec son employeur avant le 31 décembre 2024 est nécessaire afin de respecter le délai de six mois pour une prolongation d'une entente se terminant au 30 juin 2025.

Exemple : Julie s'entend avec son employeur en décembre 2024 afin de prolonger de deux (2) ans son entente de cinq (5) ans avec échéance au 30 juin 2025, ce qui lui permettra de continuer de travailler tout en bénéficiant des avantages de la retraite progressive jusqu'au 30 juin 2027.

Hausse de l'âge maximum de participation de 69 à 71 ans

L'âge maximum de participation passera de 69 à 71 ans (30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

À noter

- Cette modification n'est pas rétroactive (ne vise pas les années avant 2025);
- Le service maximum aux fins de calcul de la rente n'est pas modifié et demeure 40 années.

Exemple : Antoine a eu 69 ans au 13 juin 2023 et a cessé sa participation au RREGOP au 31 décembre 2023. Antoine est toujours à l'emploi et sa participation reprendra à compter du 1^{er} janvier 2025 (il n'a pas atteint le service maximum de 40 années) pour une seule année.

- Il aura des prélèvements de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2025;
- Sa participation à l'année 2025 sera reconnue et il cessera à nouveau sa participation au 31 décembre 2025, puisqu'il atteindra 71 ans au cours de l'année 2025;
- Il ne pourra pas se faire reconnaître l'année 2024, puisque la modification n'est pas rétroactive et qu'aucune possibilité de rachat n'est prévue par la loi.

Reclassement (Article 6-3.00)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101^e journée de l'année scolaire. Pour cette année, ce sera le 28 janvier 2025.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le réajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété, au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité;
- fournir au Centre de services avant le 1^{er} avril les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au CSSP à dotation.enseignant@cssp.gouv.qc.ca, les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année en cours.

Mark Infante

